



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-133

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2021-08-30-00003 - Arrêté N° DDT- SEF 2021 464 en date du 30 AOÛT 2021 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l usage de l eau dans le département de la Haute-Loire (10 pages) Page 3

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2021-09-02-00002 - Arrêté fermeture SGC LANGEAC 03092021 (1 page) Page 14

43-2021-09-02-00001 - arrêté fermeture Trésorerie Vorey le 03 septembre 2021 (1 page) Page 16

43-2021-09-01-00002 - Délégation signature SGC LE PUY -01-09-21 (2 pages) Page 18

43-2021-09-01-00003 - Délégation signature SGC YSSINGEAUX 01092021 (2 pages) Page 21

43-2021-09-01-00004 - Délégation signature TS SAINTPAULIEN01092021 (2 pages) Page 24

43_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire /

43-2021-08-17-00002 - CTSD arrêté complémentaire N°4 du 17082021 modif FO RAA (2 pages) Page 27

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-08-27-00001 - arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Manche du championnat de France d'enduro de Vorey" du vendredi 10 au dimanche 12 septembre 2021 au départ de la commune de Vorey-sur-Arzon. (7 pages) Page 30

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-08-26-00004 - AP modifiant les statuts du SICTOM EMBLAVEZ MEYGAL (5 pages) Page 38

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

43-2021-09-25-00001 - Le prfet (1 page) Page 44

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2021-08-30-00001 - SPREF43-i0221083108420 (3 pages) Page 46

43-2021-08-30-00002 - SPREF43-i0221083108421 (2 pages) Page 50

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2021-08-31-00001 - 31-08-31_ARS_ARA_Dcision_2021-23-0057_Dlg_Sign_DD (8 pages) Page 53

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-08-30-00003

Arrêté N° DDT- SEF 2021 464 en date du 30
AOÛT 2021 portant sur les niveaux de sécheresse
et les restrictions de l usage de l eau dans le
département de la Haute-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2021 – 464 EN DATE DU 30 AOÛT 2021
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

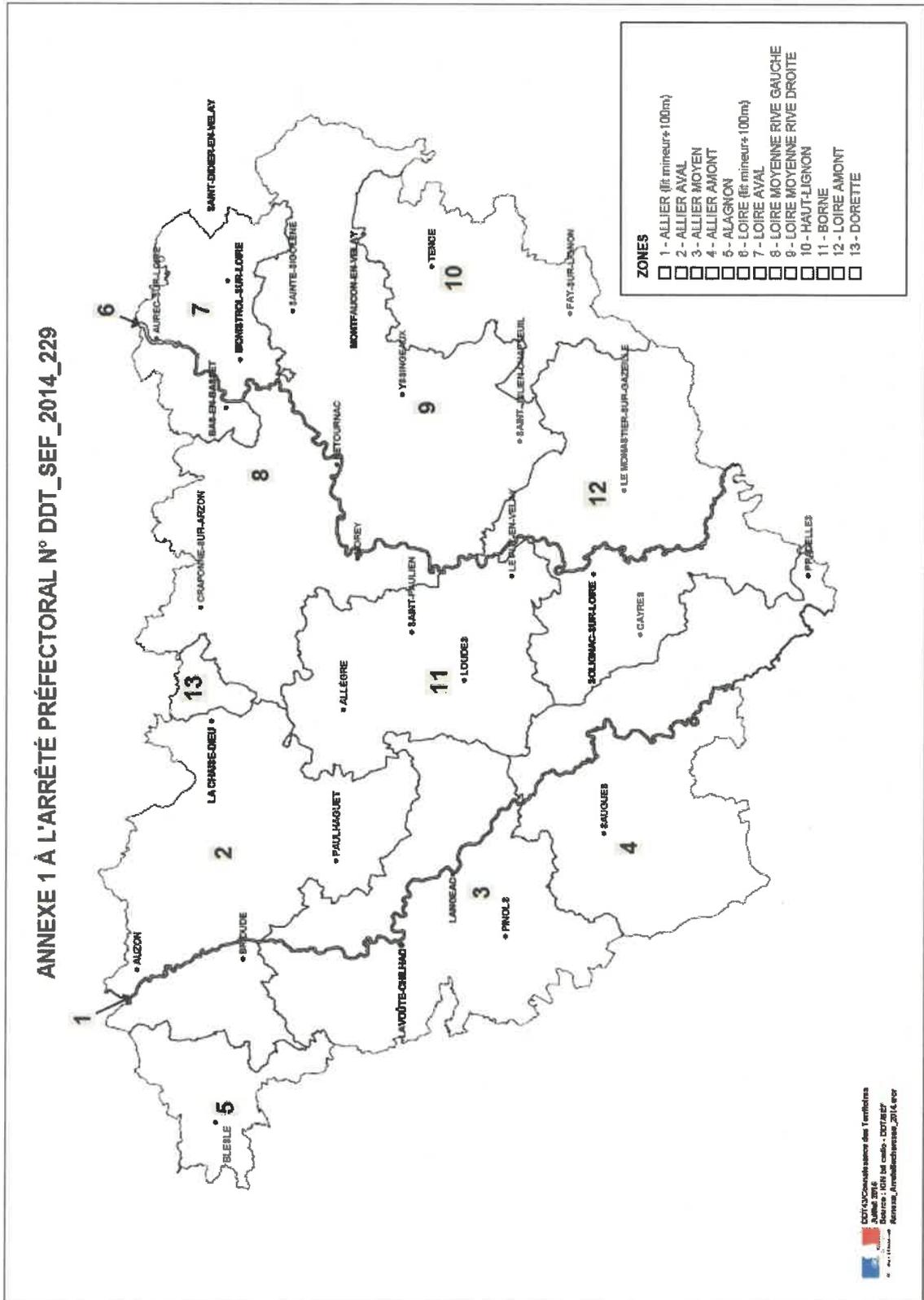
CONSIDÉRANT que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives atteignant ou s'approchant du seuil « vigilance »

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ANNEXE 1

Carte des zones géographiques



ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Vigilance
2 - Allier aval	Vigilance
3 - Allier moyenne	Vigilance
4 - Allier amont	Vigilance
5 - Allagnon	Vigilance
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	-
7 - Loire aval	-
8 - Loire moyenne rive gauche	-
9 - Loire moyenne rive droite	-
10 - Haut-Lignon	-
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Vigilance
13 - Dorette	-

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 3 présente par bassin versant le niveau de restriction sécheresse.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

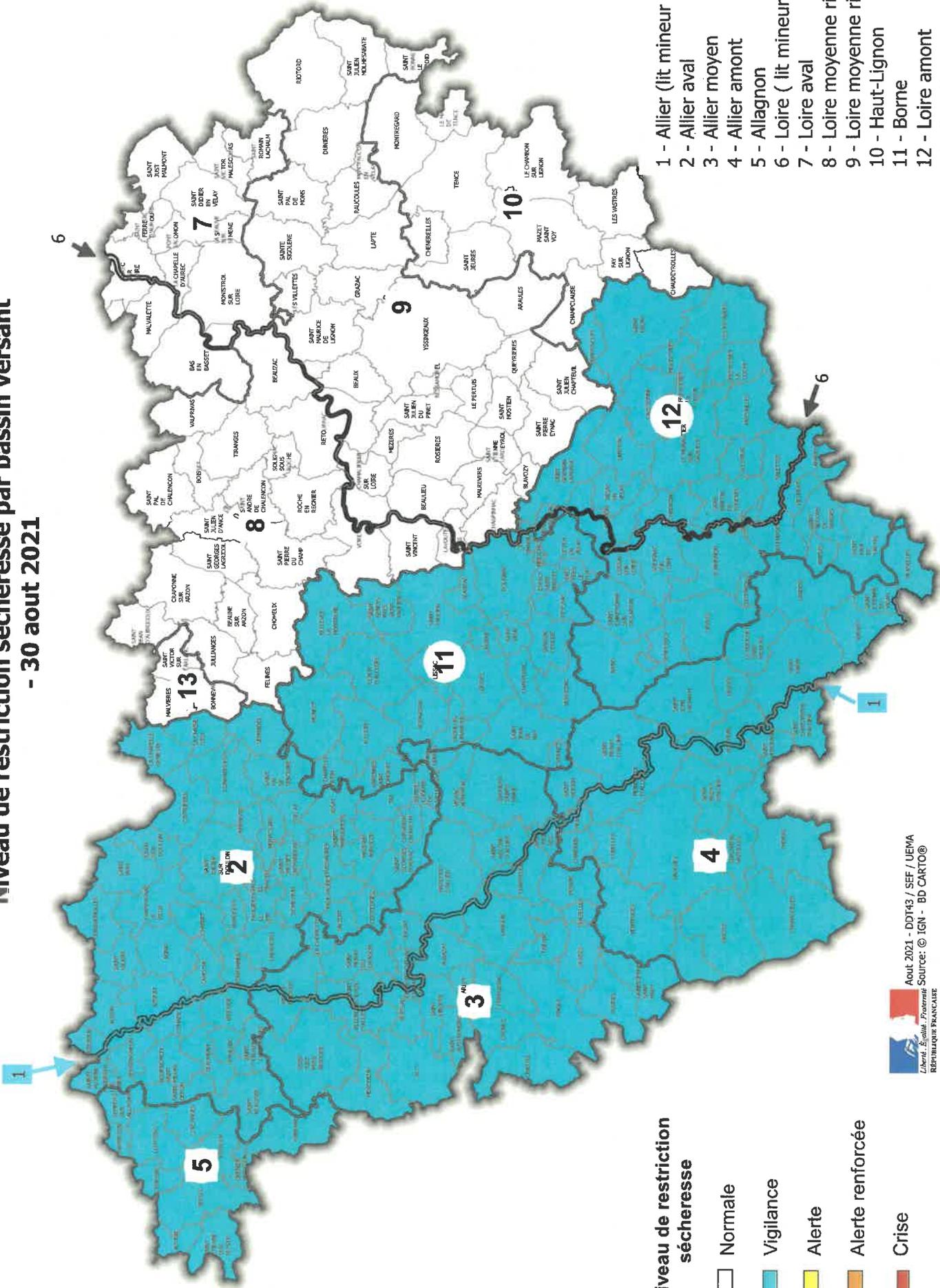
ANNEXE 2: mesures de restriction par niveau de sécheresse vigilance, alerte, alerte renforcée et crise

		1 – VIGILANCE	2 – ALERTE	3 – ALERTE renforcée	4 – CRISE
USAGES	Arosage des jardins d'agréments Arosage des pelouses Arosages des espaces verts qu'ils soit publics ou privés Arosage des golfs		Interdit Interdit Interdit Interdit	Interdit Interdit Interdit Interdit	
	Arosage des greens et départs de golfs Arosage des terrains de sports de toute nature Arosage des potagers		Interdit de 8h à 20 h Interdit de 8h à 20 h Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 7h à 21 h Interdit Interdit de 8h à 20 h	
Usages domestiques, entretien des espaces verts et loisirs	Remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers		Interdit (sauf 1 ^{er} remplissage après construction) Interdit	Interdit Interdit	
	Fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable		Interdit	Interdit	
	Lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)		Interdit	Interdit	
	Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...)		Interdit	Interdit	
Voies, fontaines et bâtiments	Arosage des trottoirs et voies publics ou privés (sauf impératif sanitaire)		Interdit	Interdit	
	Irrigation des prairies		Interdiction de 10h à 18h	Interdit	
Usages agricoles et piscicoles	Prélèvements pour irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ;		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
	Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production		Interdit	Interdit	
Rejets					Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
		<p align="center">Pas d'interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information des usagers sur la situation hydrologique. - Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. - Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau. 			

Département de la Haute-Loire

Niveau de restriction sécheresse par bassin versant

- 30 août 2021



- Niveau de restriction sécheresse**
- Normale
 - Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise

- 1 - Allier (lit mineur + 100 m)
- 2 - Allier aval
- 3 - Allier moyen
- 4 - Allier amont
- 5 - Allagnon
- 6 - Loire (lit mineur + 100 m)
- 7 - Loire aval
- 8 - Loire moyenne rive gauche
- 9 - Loire moyenne rive droite
- 10 - Haut-Lignon
- 11 - Borne
- 12 - Loire amont
- 13 - Dorette

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-09-02-00002

Arrêté fermeture SGC LANGEAC 03092021



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux du Service de Gestion Comptable de LANGEAC seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 03 septembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 02 septembre 2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Haute-Loire,

« signé »

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-09-02-00001

arrêté fermeture Trésorerie Vorey le 03
septembre 2021



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Vorey seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 03 septembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 02 septembre 2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Haute-Loire,

« signé »

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-09-01-00002

Délégation signature SGC LE PUY -01-09-21



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire**
SGC LE PUY EN VELAY
17 Rue des Moulins
BP 90341
43012 LE PUY EN VELAY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE du SGC LE PUY EN VELAY

Le comptable, responsable du SGC le Puy en Velay

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Jérémie PATISSIER et Patrick LEMMET**, adjoints au comptable chargé du SGC du Puy-Ville, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 14 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
LAPLACE-PETIT Sandrine REYMOND Mireille GAGNE Eric	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2 500 €</i>
FOUBERT Virginie BRUN Fabienne LAVERROUX Patrice Fayolle Florian	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2 500 €</i>

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Patrick LEMMET

Jérémie PATISSIER

LAPLACE PETIT Sandrine

REYMOND Mireille

LAVERROUX Patrice

BRUN Fabienne

GAGNE Eric

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 01/09/2021
Le comptable

signé
Sonia ROUCAUTE
Chef de service comptable
SGC LE PUY

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-09-01-00003

Délégation signature SGC YSSINGEAUX
01092021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire**
Service de **Gestion Comptable**
Allée Blaise Pascal
43200 YSSINGEAUX

Le comptable par intérim, Jérôme ANCELIN, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) d'YSSINGEAUX,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme NARD Amélie**, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé du SGC d'Yssingeaux, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **12 000 €** ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
ABRIAL Sylvie	<i>Contrôleur principal</i>	<i>6 mois jusqu'à 6 000 €</i>	ABRIAL Sylvie
BOUILHOL Karen	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois jusqu'à 6 000 €</i>	BOUILHOL Karen
FRANC Nadine	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois jusqu'à 3 000 €</i>	FRANC Nadine
LAPENNE Laurent	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois jusqu'à 3 000 €</i>	LAPENNE Laurent
PEYROT Jean-Marc	<i>Contrôleur principal</i>	<i>6 mois jusqu'à 6 000 €</i>	PEYROT Jean-Marc
ROUCHOUSE Didier	<i>Contrôleur principal</i>	<i>6 mois jusqu'à 6 000 €</i>	ROUCHOUSE Didier
TALAVERA Hervé	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois jusqu'à 3 000 €</i>	TALAVERA Hervé

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À Yssingaux, le 01/09/2021

Le comptable par intérim

signé

Jérôme ANCELIN
Inspecteur des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-09-01-00004

Délégation signature TS SAINTPAULIEN01092021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire
Trésorerie de SAINT-PAULIEN**
2 Avenue Pierre Julien
43350 SAINT-PAULIEN

La comptable, Jérôme ANCELIN, responsable de la trésorerie de SAINT-PAULIEN,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M CORNUT Eddy, (Agent Administratif) des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Paulien, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORNUT Eddy	Agent Administratif	700 €	8 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À St Paulien, le 01/09/2021

Le comptable,

Signée

Jérôme ANCELIN

I Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Haute-Loire

43-2021-08-17-00002

CTSD arrêté complémentaire N°4 du 17082021
modif FO RAA



ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE N°4 MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire,

- vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique,
- vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale,
- vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et la répartition des sièges au comité technique académique du 6 décembre 2018,
- vu l'arrêté rectoral du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique spécial départemental de la Haute-Loire et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale,
- vu la proposition de la FNEC-FP-FO en date du 30 juillet 2021 modifiant la composition de leur délégation,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté complémentaire n°3 du 17 août 2020 fixant la composition du comité technique spécial départemental est modifié à compter du 1^{er} septembre 2021 comme suit :

– Représentants de la FNEC-FP-FO :

a) Titulaires :

- Laurent BERNE, professeur des écoles,
- Nadège BONIÈRE, professeure des écoles,
- Agnès CHICHEREAU, professeure certifiée,
- Christina FERRAPIE, professeure des écoles,
- Laetitia MONNIER, professeure des écoles,
- Karine PARET CHANGEA, professeure des écoles.

b) Suppléants :

- Nancy AUTIN, professeure des écoles,
- Lindsey BARLET, AESH,
- Yacouba BARRY, principal,
- Émilie RANC, professeure des écoles,
- Roselyse THERME, professeure des écoles,
- Romain TOURON, professeur certifié.

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vals-près-Le-Puy, le 17 août 2021

Signé

Marie-Hélène AUBRY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-27-00001

arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Manche du championnat de France d'enduro de Vorey" du vendredi 10 au dimanche 12 septembre 2021 au départ de la commune de Vorey-sur-Arzon.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2021-75 EN DATE DU 27 AOÛT 2021
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « MANCHE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE D'ENDURO DE VOREY » DU VENDREDI 10
AU DIMANCHE 12 SEPTEMBRE 2021 AU DÉPART DE LA COMMUNE DE VOREY-SUR-ARZON**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 8 juin 2021 par Monsieur David GRANGÉ, président de l'association Moto Club de l'Emblavez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, du vendredi 10 au dimanche 12 septembre 2021, une épreuve motorisée dénommée « Manche du Championnat de France d'enduro de Vorey » traversant les communes Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Mézères, Retournac, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Vincent et Vorey-sur-Arzon ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 21/0428 du 5 juillet 2021 (N° d'épreuve : 611) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;

- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 30 juin 2021 à l'organisateur par la société d'assurances « Assurances Lestienne ;
- Vu** La convention signée entre l'organisateur, Moto club de l'Emblavez, et l'association Assistance Médicale Inter Sport (A.M.I.S.) relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 27 juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur David GRANGÉ, président du Moto Club de l'Emblavez, est autorisé à organiser, du vendredi 10 au dimanche 12 septembre 2021, une épreuve d'enduro moto dénommée « Manche du Championnat de France d'enduro de Vorey », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Le parcours est d'une longueur de 80km composé de 3 épreuves spéciales sur 3 sites différents et reliés entre eux par des parcours de liaisons, ce qui représente 200km de tracé. Les sites des épreuves spéciales sont situés à proximité du lieu-dit Bichaix et du suc de Recous sur la commune de Beaulieu et à l'entrée de la commune de Roche-en-Régnier.

Le nombre de participants est limité à 350 pilotes, concourant pour le championnat de France d'Enduro dans les catégories Elite E1, E2, E3 – National E1, E2, E3 – Junior E1, E2, E3 – Espoirs 125cc 2T et Féminines ; pour le Trophée de France, dans les catégories vétérans et super vétérans ; et pour le Challenge Team National.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes de Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Mézères, Retournac, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Vincent et Vorey-sur-Arzon afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Pour les motos :

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes à la sortie et à l'entrée des chemins débouchant, en vue d'obliger les pilotes à ralentir, et ainsi limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

A ces traversées de routes départementales, qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation, à destination des usagers de la voie, sera mis en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

Des « marshalls » circuleront régulièrement tout au long de la manifestation et seront sensibilisés à la nécessité de veiller à nettoyer les routes régulièrement sur la durée de l'épreuve ainsi qu'en fin de manifestation afin d'éviter tout risque d'accident.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Pour les participants non licenciés, l'organisateur s'assurera que ces derniers soient bien couverts pour leur participation à la manifestation. Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFM.

Les samedi et dimanche, les pilotes partiront 3 par 3 toutes les minutes de Vorey-sur-Arzon dès 8h30 du matin pour effectuer les parcours de liaison et les 3 spéciales chronométrées.

Les passages de route dangereux seront assurés soit par des commissaires de route, soit par des contrôles de passage qui imposent aux pilotes l'arrêt obligatoire.

Mise en place de panneaux « attention course de moto » sur chaque côté de la route que le circuit croisera ou empruntera, des panneaux « stop » et « danger » prévenant les pilotes qu'ils vont croiser ou emprunter une route.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence. Ils devront respecter le code de la route sur les parcours de liaison.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire, à savoir à 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Si les zones publics, prévues comme telles, sont fermées et peuvent donner lieu à un contrôle de leur accès par l'organisateur, le « pass sanitaire » s'impose alors aux spectateurs venus assister à la manifestation au sein de ces zones clôturées dont il est possible de contrôler l'accès individuel.

- *Service d'ordre :*

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type petite envergure. Il sera assuré par l'association Assistance Médicale Inter Sport (A.M.I.S.) et se composera de :

- un dispensaire équipé d'un ensemble traumatologie (strapping, pansements, sutures, ostéopathie),
- un camion dispensaire équipé d'un défibrillateur semi automatique (DSA) et d'un respirateur de transport.

Ce dispositif sera complété par :

- la présence tout au long de la manifestation de cinq médecins, dont le responsable médical sera le Docteur Yann LEVEQUES (n° ordre des médecins : 011702032), accompagnés par cinq paramédicaux (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathes) en motos marquées au nom de l'association A.M.I.S : chaque binôme sera équipé d'un sac de réanimation ;
- de trois ambulances privées avec leur équipage soit six ambulanciers (deux de la société Ambulance de l'Emblavez et une de la société Ambulances Gerphagnon) : une ambulance pour chaque épreuve spéciale.

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera un extincteur sera placé dans chaque spéciale.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi

que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs signaleurs revêtus de gilets rétro-réfléchissants et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

Des signaleurs devront être positionnés au croisement du tracé avec les routes départementales n°103, 28, 26, 29 et 35, avec une pré-signalisation d'information et de police.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée sur le site Natura 2000 dénommé « ZPS Gorges de la Loire », mais se déroule hors période de nidification des oiseaux.

Néanmoins, les parcours de liaison sortent des voies ouvertes à la circulation publique, et passent sur des terrains privés. L'organisateur devra assurer la fermeture physique des accès à ces sections privées afin d'éviter toute utilisation ultérieure du parcours.

Il devra édifier des dispositifs provisoires de franchissement des cours d'eaux aux endroits qui ne sont pas pourvus de dispositifs permanents et les compléter par la pose de caillebotis pour protéger les berges en forte pente. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres et être retirée le plus tôt possible après le fin de l'épreuve.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'évènement se déroulant en période de campagne de chasse, il conviendra que l'organisateur en informe les associations communales de chasse concernées et la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié (notamment son article 47-1), pour accéder aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 72 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),
- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>),
- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) :

À défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevemenentssportessespacepublic.pdf> .

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur David GRANGÉ, président du Moto Club de l'Emblavez.

Au Puy-en-Velay, le 27 août 2021,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-26-00004

AP modifiant les statuts du SICTOM EMBLAVEZ
MEYGAL



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2021 / 101 portant modification des statuts du SICTOM EMBLAVEZ MEYGAL

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5711-1 et L5211-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1973 autorisant la création du SICTOM Emblavez Meygal modifié par arrêtés des 27 novembre 1974, 27 mai 1975, 30 juin 1977, 6 avril 1978, 17 avril 1979, 27 août 1980, 16 novembre 1984, 23 novembre 1987, 24 novembre 1989, 6 décembre 1990, 15 janvier 1991, 29 janvier 1991, 19 décembre 1991, 8 juillet 1993, 19 janvier 1998, 17 janvier 2000, 22 août 2000, 1er août 2014, 26 décembre 2016, 20 novembre 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM Emblavez Meygal en date du 02 avril 2021 demandant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations de ses membres approuvant à l'unanimité les modifications statutaires par : la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour partie de son territoire en date du 1er juillet 2021, la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal par représentation-substitution en date du 24 juin 2021, la communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron par représentation-substitution en date du 29 juin 2021, la communauté de communes des Sucs par représentation-substitution en date du 03 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres ont consenti à la modification des statuts du SICTOM Emblavez-Meygal ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour procéder à la modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Sont approuvés les statuts du SICTOM EMBLAVEZ MEYGAL tels que suit :

STATUTS DU SICTOM EMBLAVEZ MEYGAL

Article préliminaire

Considérant la création du Syndical Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Emblavez Meygal par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1973,

Considérant les modifications successives apportées aux statuts du syndicat par arrêtés préfectoraux du 22 Août 2000, du 1^{er} Août 2014 *et du 20 novembre 2017* ;

Considérant les modifications de périmètre intervenues depuis la création du Syndicat, et notamment celles découlant de la loi NOTRe ;

Les statuts du SICTOM Emblavez Meygal doivent être recomposés avec les dispositions qui suivent.

ARTICLE 1 : Périmètre du Syndicat

Les Collectivités adhérentes du SICTOM Emblavez Meygal sont :

- **La Communauté d'Agglomération du Puy en Velay** pour les 13 communes suivantes :
Beaulieu, Chamalières sur Loire, Lavoute sur Loire, Malrevers, Mézères, Le Pertuis, Roche en Régner, Rosières, Saint Etienne Lardeyrol, Saint Hostien, Saint Pierre du Champ, Saint Vincent, Vorey sur Arzon
- **La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal** pour les 5 communes suivantes :
Lantriac, Montusclat, Queyrières, Saint Julien Chapeuil, Saint Pierre Eynac
- **La Communauté de communes des Sucs** pour les 2 communes suivantes :
Retournac, Saint Julien du Pinet
- **La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron** pour la commune suivante :
Solignac sous Roche

Ce périmètre est susceptible d'évoluer par des adhésions ou des retraits (*en lien ou non avec des modifications de périmètre des intercommunalités*).

Le présent syndicat mixte répond aux dispositions des articles L 5711-1 à L 5711-5 du CGCT

ARTICLE 2 : Compétences

Le Syndicat exerce, pour ce qui est des Communes susvisées, en lieu et place des établissements de coopération intercommunale, la compétence pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Il a pour objet :

- *La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, des encombrants*
- *La collecte d'emballages ménagers issus du tri-sélectif*
- *La création, l'entretien et la gestion de déchetteries*

- *L'acheminement des déchets vers un centre de traitement*

En ce qui concerne le traitement des déchets ménagers et assimilés, le Syndicat

- *Organise le traitement des déchets*
- *Lance toute étude, toute consultation, passe les marchés, les conventions nécessaires audit traitement*
- *Passe toute convention avec tout organisme agréé ou repreneur à l'effet d'assurer la reprise des déchets issus du tri sélectif et de bénéficier des contributions financières allouées à la matière*

En ce qui concerne la création, l'entretien et la gestion de déchetteries, le Syndicat

- *Assure le bon fonctionnement des installations existantes ainsi que la réalisation d'aménagements qui s'avèreraient nécessaires ou qui interviendraient dans le cadre de la mise en conformité et plus généralement, au respect de la législation en vigueur*
- *Organise la reprise des déchets réceptionnés sur les déchetteries en lançant, le cas échéant, toute étude, toute consultation et en passant les marchés, les conventions avec tous les organismes agréés ou repreneurs*

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui sont attribuées, le SICTOM Emblavez Meygal pourra assurer des prestations de service *pour le compte d'Etablissements Publics de Coordination Intercommunale (EPCI) et de syndicats extérieurs. Les prestations réalisées pour le compte de structures qui ne sont pas membres du Syndicat sont accessoires par rapport à son activité effectuée par voie de transfert. Par ailleurs, l'intervention du Syndicat est subordonnée à la carence de l'initiative privée. Enfin, les prestations sont soumises aux règles de publicité et de concurrence.*

ARTICLE 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : *La Croix de Jalore – 43800 ROSIERES*

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Receveur

Le Receveur syndical est le trésorier de Vorey sur Arzon : Trésorerie de Vorey sur Arzon – Place Henri Champagnac – 43800 VOREY SUR ARZON

ARTICLE 6 : Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les conseils communautaires et qui assurent la représentation des membres de ce syndicat selon la répartition suivante, dont le nombre est égal, pour chaque EPCI, au nombre de communes concernées.

Le nombre de délégués est donc suivant la répartition ci-après :

- La Communauté d'Agglomération du Puy en Velay : 13 Délégués titulaires et 13 délégués suppléants
- La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- La Communauté de Communes des Sucs : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La Communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

ARTICLE 7 : Le Bureau

Le Bureau syndical est représenté par le Président et les Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Comité Syndical *dans la limite de 20% de son effectif total sachant que celui-ci à la majorité des deux tiers peut porter ce nombre à 30%, et d'autres membres comme défini par le Comité Syndical dans la limite de 30% du nombre de délégués titulaires.*

ARTICLE 8 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il convoque le Bureau et le Comité Syndical aux réunions de travail, il dirige les débats et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents.

ARTICLE 9 : Financement du Syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de celui-ci et des services pour lesquels il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat doivent couvrir les dépenses et comprennent :

➤ La participation des EPCI membres est calculée annuellement. Elle fait l'objet d'une régularisation positive ou négative à l'issue de l'exercice comptable considéré au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice N+1. Elle est répartie selon la population de chaque adhérent suivant le dernier recensement en vigueur (population DGF). Elle est appelée par le Syndicat trimestriellement, pour ce qui est des Communautés assurant le financement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, sur présentation du titre de recette correspondante. Elle est appelée par le Syndicat au deuxième semestre de chaque année, pour ce qui est des Communautés assurant le financement par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, sur présentation du titre de recette correspondant.

➤ Les sommes qu'il perçoit au titre des prestations de service de l'article 2

➤ Les subventions, dotations ou aides

➤ Le produit des emprunts

➤ Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

➤ Le produit des dons et legs

Tout autre ressources autorisée par les lois et règlements

ARTICLE 10 : Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au président du SICTOM Emblavez-Meygal et aux communautés de communes et communauté d'agglomération membres.

Au Puy en Velay, le 26 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-09-25-00001

Le prfet



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Signé

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-30-00001

SPREF43-i0221083108420



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021-45 EN DATE DU 30 AOÛT 2021

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 06 043 2159 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-CER-2016-13 en date du 24 octobre 2016 autorisant Monsieur Sébastien COLAS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SEB – COLAS SEBASTIEN » et situé 14 rue Jean Barthelemy 43000 LE PUY EN VELAY sous le numéro E 06 043 2159 0 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Sébastien COLAS en date du 17 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Sébastien COLAS est autorisé à exploiter, sous le n° E 06 043 2159 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE SEB – COLAS SEBASTIEN» et situé 14 rue Jean Barthelemy 43000 LE PUY-EN-VELAY.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM Cyclomoteur – A1 – A2 – A – B/B1/AM-Quadricycle léger

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien COLAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **30 AOUT 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières,



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-30-00002

SPREF43-i0221083108421



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021- 44 EN DATE DU 30 AOUT 2021

**PORTANT EXTENSION DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 20 043 0002 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-BER 2020-29 du 26 mai 2020 autorisant Madame Caroline CORNET (épouse BISCARRAT) à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE BISCARRAT CONDUITE » et situé 10 boulevard Aristide Briand 43100 BRIOUDE sous le numéro E 20 043 0002 0 ;

VU la demande d'extension d'agrément, présentée par Madame Caroline CORNET (épouse BISCARRAT) en date du 25 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du chef du service éducation et sécurité routières

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° CAB-BER 2020-29 du 26 mai 2020 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations autorisées dans l'établissement AE BISCARRAT CONDUITE situé 10 boulevard Aristide Briand 43100 BRIOUDE, est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :

A2

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation et sécurité routières de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Caroline CORNET (épouse BISCARRAT) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **30 AOUT 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-08-31-00001

31-08-31_ARS_ARA_Dcision_2021-23-0057_Dlg_Si
gn_DD

Décision N°2021-23-0057

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | - Isabelle VALMORT |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Camille VENUAT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN | - Daniel MARTINS |
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Clémence MIARD |
| - Tristan BERGLEZ | - Gilles DE ANGELIS | - Michel MOGIS |
| - Martine BLANCHIN | - Muriel DEHER | - Carole PAQUIER |
| - Isabelle BONHOMME | - Mylène GACIA | - Florian PASSELAIGUE |
| - Nathalie BOREL | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Nathalie GRANGERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Corinne CASTEL | - Michèle LEFEVRE | - Corinne VASSORT |
| - Pauline CHASSANIOL | - Dominique LINGK | |
| - Isabelle COUDIERE | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Denis ENGELVIN | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Myriam PIONIN |
| - Naima BENABDALLAH | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Malika BENHADDAD | - Nathalie GRANGERET | - Séverine ROCHE |
| - Martine BLANCHIN | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Jérôme LACASSAGNE | - Julie TAILLANDIER |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Denis DOUSSON | - Marielle LORENTE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY | - Céline DEVEAUX | - Nathalie RAGOZIN |
| - Marie-Line BERTUIT | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Gilles BIDET | - Valérie GUIGON | - Laurence SURREL |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | |
| - Christiane BONNAUD | - Cécile MARIE | |
| - Muriel DEHER | - Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |
| | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Agnès GAUDILLAT | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Jenny BOULLET | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | – Françoise TOURRE |
| – Valérie FORMISYN | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Florence LIMOSIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Florence LIMOSIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------|
| - Cécile BADIN | - Maryse FABRE | - Didier MATHIS |
| - Audrey BERNARDI | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Hervé BERTHELOT | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE | - Chloé TARNAUD |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | - Monika WOLSKA |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0045 du 30 juin 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le 31 Août 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).